

**ARTICLE 48**

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

**TITRE VI  
DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 49**

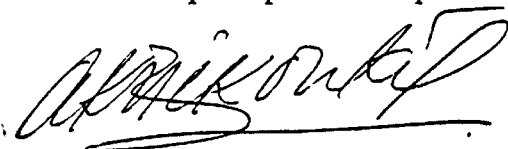
La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification. Elle demeurera en vigueur pour une période illimitée.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

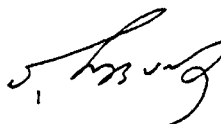
Fait à Tbilissi le 6 Novembre 1995 en deux exemplaires

Pour la République Hellénique



Anastassios Kriekoukis  
Ambassadeur de Grèce en Géorgie

Pour la République de Géorgie



Alexander Chikvaidze  
Ministre des Affaires Etrangères